

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800129

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 avril 2018, et des mémoires complémentaires enregistrés les 12 juin et 13 novembre 2018, Mme X., demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de (...) a opposé un refus à sa demande de retrait des compteurs d'eau installés sur la propriété de sa famille sise sur les terres coutumières de la commune.

Elle soutient que :

- elle a appris le 20 août 2017 qu'une importante construction a été édiflée sur les terres de sa famille situées dans le fond de la tribu de (...), sur la commune de (...), et que la commune a procédé à l'installation de deux compteurs d'eau devant alimenter les travaux de construction pour le compte de la famille Y. ; elle s'est assurée dès le 21 août 2017, auprès de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC) de la nécessité d'un acte coutumier pour procéder à la pose de tels compteurs ; renseignements pris, aucun acte coutumier, dont la régularité aurait été contestée dès lors que les propriétaires coutumiers ne l'avaient pas signé, n'a été établi ; la commune a donc agi sans disposer des documents le lui permettant ; le 15 janvier 2018, elle a demandé au maire de procéder au retrait des compteurs, demande restée sans réponse ;

- suite à la demande de justification de la qualité de propriétaire dont elle se prévaut, elle a entamé les procédures mais n'est pas en mesure de produire cet acte dans les délais impartis.

Par une ordonnance du 15 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 2 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. soutient que la commune de (...) a installé deux compteurs d'eau sur un terrain dont elle et ses frères et sœurs jouissent de la propriété coutumière.

2. Suite à la demande en ce sens du tribunal, Mme X. a informé le tribunal qu'elle ne peut justifier dans l'immédiat de la propriété coutumière du terrain dont elle demande la remise en état. Dans ces conditions, la présente requête doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.